

Séance du Conseil communal du 21 novembre 2023

Date de l'annonce publique de la séance : 15 novembre 2023

Date de la convocation des conseillers : 15 novembre 2023

Présents : Mmes et MM. Mirko MARTELLINI, bourgmestre, Luc JEMMING et Ana Teresa MARQUES LIMA échevins, Luc CLEMEN, *Paul EWEN, Liz HEINTZ, Myriam MARTINS MENDES, Natalie SILVA, Joël WEIS conseillers, Bruno BRUNETTI, secrétaire

Absents, excusés : néant

**Monsieur Paul Ewen donne conformément à l'article 19 bis la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 procuration à Madame Natalie Silva conseillère communale à partir des points numéro 13,17,19,20,21,22 à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal.*

Monsieur le Bourgmestre prend la parole et ouvre la séance en saluant tous les membres du Conseil communal et explique que l'ordre du jour est encore une fois bien chargé.

Madame Natalie Silva propose une minute de recueil pour les victimes au proche orient. Le Bourgmestre donne son accord et appelle les conseillers à une minute de recueil pour les victimes du conflit israélo-palestinien.

Deux modifications à l'ordre du jour ont été demandées par Monsieur Joël Weis conformément à l'article 13 de la communale modifiée du 13 décembre 1988.

Un ajout à l'ordre du jour est demandé :

Problèmes de stationnement dans les localités d'Ernzen et Larochette

Une modification à l'ordre du jour est demandée :

Demande de renommer le point 13 à l'ordre du jour comme suit :

Modification du règlement d'ordre intérieur voté le 19 septembre 2023 au lieu d'approbation du règlement d'ordre intérieur ;

Les deux points sont rajoutés à l'ordre du jour.

Nouveau point 17 à l'ordre du jour :

Problèmes de stationnement dans les localités d'Ernzen et Larochette

Le point 13 à l'ordre du jour est modifié comme suit :

Modification du règlement d'ordre intérieur voté le 19 septembre 2023.

Une modification à l'ordre du jour a été demandée par Monsieur Paul Ewen conformément à l'article 13 de la communale modifiée du 13 décembre 1988.

Avancement du musée du Textile à Larochette

Nouveau point 18 à l'ordre du jour :
Avancement du musée du textile à Larochette

Une modification à l'ordre du jour a été demandée par Madame Natalie Silva conformément à l'article 13 de la communale modifiée du 13 décembre 1988.

Rapports des représentants auprès des différents syndicats et délégations.

Nouveau point 19 à l'ordre du jour :
Rapports des représentants auprès des différents syndicats et délégations.

1.Approbation du contenu du registre des délibérations de la séance précédente du Conseil communal

Monsieur Bruno Brunetti explique qu'une erreur s'était glissée dans le registre du 19 septembre 2023 concernant la décision de mise à disposition du dossier du Conseil communal en amont de la séance prévue. Le dossier sera déposé comme décidé lors de la séance du 19 septembre sur le site communal www.larochette.lu. Madame Natalie Silva rappelle qu'il est de la responsabilité du collège échevinal de contrôler les rapports.

Monsieur Paul Ewen demande pourquoi les rapports ne sont pas disponibles en ligne comme annoncé dans la déclaration échevinale du 19 septembre 2023 «les rapports précis et dans un court délai seront disponibles ». M. Paul Ewen dit également que la fréquence des conseils communaux devra être augmentée afin d'éviter d'avoir des ordres du jour aussi longs.

Le contenu de la séance du Conseil communal du 19 septembre 2023 est approuvé et signé par tous les membres présents du Conseil communal.

2. Approbation : plan de gestion annuel des forêts pour l'année 2024

Monsieur Olivier Molitor, garde forestier donne les explications relatives au plan de gestion pour l'année 2024. Madame Natalie Silva demande s'il est prévu d'augmenter le nombre d'ouvriers forestiers pour l'année 2024, puisque dans le passé il a dû être recouru à des firmes tiers pour effectuer les travaux ? Monsieur Molitor répond que cette question n'a pas du tout été débattue avec les collègues échevinaux. Aucune des Communes a demandé une augmentation du personnel. Une augmentation du personnel entraînerait automatiquement plus de frais pour les Communes de Larochette et de Fischbach. Monsieur Molitor explique que lui n'a pas besoin d'un ouvrier supplémentaire. Monsieur Luc Jemming dit que la Commune de Larochette organisera prochainement une entrevue avec la Commune de Fischbach pour en discuter. Monsieur Paul Ewen demande si on sait où seront vendues les coupes d'arbres issues du territoire de la Commune de Larochette ? Monsieur Paul Ewen est pour sa part contre une vente d'arbres vers la Chine. Monsieur Molitor explique que les ventes sont organisées conformément aux soumissions des marchés publics en vigueur et que la Commune ne peut s'y opposer.

Monsieur Paul Ewen demande à Monsieur Molitor si en haut du « Huelewee » il est prévu d'aménager des

espaces d'expansion de crues pour accompagner et mieux gérer les eaux de fortes pluies (barrages avec des arbres et restauration des milieux humides.) Monsieur Molitor explique que l'AGE n'est pas trop pour la création de « barrages artificiels ».

Le Conseil communal,

Vu le plan annuel de gestion des forêts communales pour l'année 2024 proposé par le préposé du triage forestier de Larochette, vérifié et arrêté par le chef de l'arrondissement Centre-Est en date du 7 septembre 2023 ;

Vu les explications du préposé du triage forestier en la matière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que les recettes et dépenses afférentes figureront au budget de 2024 ;

à l'unanimité des membres présents ;

Approuve le plan de gestion des forêts communales pour l'année 2024.

En séance date qu'en tête.

3. Approbation : fixation du prix de vente du bois de chauffage issu des forêts communales à partir de l'année 2024

Monsieur Molitor explique que les prix proposés dans le règlement seront, avec cette modification, dorénavant ceux qui sont actuellement en vigueur dans la région du Mullerthal. Il explique aussi que le bois de chauffage vendu doit encore sécher au moins une ou deux années avant de pouvoir être utilisé comme bois de chauffage. Il propose également de diminuer la quantité maximale de stères par ménage de 10 à 5 stères.

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant le règlement communal portant sur la fixation du prix de vente du bois de chauffage pour l'année 2023 voté en date du 16 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de refixer un nouveau prix portant sur la vente de bois à partir de l'année 2024 ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 6 janvier 1995 concernant les règles

applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que la recette de la vente du bois de chauffage sera comptabilisée sous l'art. budgétaire 2/412/702200/99001 ;

Entendu la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après consultation avec le préposé du triage forestier de Larochette de fixer le prix de vente du bois de chauffage ;

après en avoir délibéré conformément à la loi

à l'unanimité des membres présents ;

fixe le prix de vente du bois de chauffage dans la commune de Larochette comme suit à partir de l'année 2024 :

a) Vente du bois en stère :

Hêtre : **80,00 Euros hors TVA / stère**

Chêne : **80,00 Euros hors TVA / stère**

b) Petits bois non-façonnés provenant des nettoiemnts de rémanents de coupes, ainsi que les bois revenant aux personnes pour les avoir débités eux-mêmes (Selbstwerbung) :

15 Euros hors TVA /stère

Considérant que la Commune ne dispose pas de quantités illimitées de bois de chauffage, la quantité de commande maximale par ménage est fixée à cinq stères. La revente du bois acheté à la Commune est strictement interdite.

Décide de limiter l'offre de bois de chauffage aux habitants de la commune de Larochette.

Informe que les commandes seront à récupérer par le client à l'endroit qui sera convenu au préalable avec le garde forestier (pas de livraison).

Transmet la présente à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance date qu'en tête.

4. Approbation : convention de coopération intercommunale pour le Service de proximité

Madame Monique Gouden du Service de Proximité est présente pour donner les informations relatives à la présente convention. A partir de janvier 2024, il sera procédé à l'engagement de deux nouveaux agents municipaux vu l'arrivée de deux nouvelles Communes (Lorentzweiler et Helperknapp) qui s'ajouteront à la convention de coopération intercommunale avec les Communes de Mersch, Lintgen, Fischbach et Larochette.

La convention de coopération est fixée pour une durée de neuf ans, le nouveau véhicule de fonction qui sera acquis prochainement sera à charge des Communes de Lorentzweiler et Helperknapp. Il est important de mentionner qu'il n'y aura pas moins de présence physique des agents municipaux sur le terrain, vue que deux agents supplémentaires seront engagés. Madame Gouden fait un petit bilan de l'année 2023: 493 avertissements taxés pour le non-respect du parc-mètre et 214 avertissements taxés pour des véhicules mal garés.

Madame Natalie Silva demande si la nouvelle convention aura une répercussion sur le budget de la Commune de Larochette ? Madame Gouden répond qu'elle ne pense pas que l'augmentation de l'effectif n'aura pas de conséquences pour les finances communales.

Monsieur Luc Clemen demande si la tendance des procès-verbaux est en train de diminuer ? Oui, les gens font beaucoup plus attention maintenant.

Monsieur Paul Ewen trouve que les agents municipaux font un excellent travail.

Madame Myriam Martins Mendes explique que beaucoup de commerces n'existent plus à Larochette, que les banques ont disparu..... Le fait d'avoir le stationnement avec des parc-mètres autour de la Place Bleech est cependant une bonne chose pour les commerces qui subsistent. Les clients trouvent vite une place pour se garer et pour faire leurs courses.

Monsieur Joël Weis demande à Madame Monique Gouden si les agents municipaux ont été sollicités pour des problèmes style « des déchets encombrants qui ont été jetés dans les forêts communales » ? Oui, une fois.

Monsieur Joël Weis explique que pour le moment aucun agent municipal n'a été désigné auprès du comité de prévention... et aimerait savoir si une discussion a déjà été menée avec le responsable du Service de Proximité concernant l'élargissement des compétences des agents municipaux, et si le collège échevinal compte faire des modifications nécessaires dans le règlement de police.

Monsieur Luc Jemming répond que cela n'a pas encore été fait, mais que cela sera fait prochainement.

Le Conseil communal,

Considérant que depuis l'année 2019 le Service de proximité existe dans la commune de Mersch ;

Considérant que depuis l'année 2023 les communes de Lintgen, Larochette et Fischbach profitent des services des agents municipaux après souscription d'une convention avec la commune de Mersch ;

Vu les demandes des communes de Lorentzweiler et Helperknapp de pouvoir coopérer au niveau intercommunal en combinant leurs forces pour garantir un service adéquat ;

Vu la convention de coopération intercommunale avec les communes de Mersch, Lintgen,

Fischbach, Larochette, Lorentzweiler et Helperknapp en vue de l'engagement à court terme un cinquième et sixième agent municipal et d'acquérir en même temps d'un véhicule supplémentaire pour les besoins du service ;

Considérant que toutes les dispositions sont inscrites dans la convention de coopération intercommunale qui prend effet au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix ;

à l'unanimité des membres présents décide

- de marquer son accord pour la convention de coopération intercommunale signée en date du 18 septembre 2023 par les 6 communes de Mersch, Lintgen et Fischbach, Lorentzweiler, Helperknapp et Larochette pour une durée de 9 ans et prenant effet au 1^{er} janvier 2024
- de prévoir les dépenses en relation avec ladite convention au budget 2024 ;

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

5. Approbation : morcellement de divers terrains

a) morcellement à Larochette, 50, rue de Mersch

Monsieur Paul Ewen explique que ce bâtiment est classé au niveau communal mais aussi au niveau national. Monsieur Marc Diederich le sait très bien et explique que les murs et gabarits doivent être maintenus, respectivement devront être reconstruits. Si des travaux devront être entrepris à l'arrière du bâtiment, une fermeture temporaire de la promenade à l'arrière de l'immeuble serait inévitable pendant les travaux.

Madame Natalie Silva demande si actuellement un projet existe ? Monsieur Marc Diederich répond que oui. Madame Silva demande s'il y'a un avis de la Commission des bâtisses à ce sujet ? L'avis de la Commission n'a pas été demandé et il n'est pas prévu de le demander. Madame Silva partage son étonnement à cette annonce.

Le Conseil communal,

Vu la demande du 27 mars 2023 par laquelle GR ONE S.à r.l., ayant son siège à L-1227 Luxembourg, 3 rue Belle-Vue, sollicite un morcellement de la parcelle sise au 50, rue de Mersch à L-7620 Larochette, inscrite au cadastre de la commune de la Larochette, Section A de Larochette sous le numéro 568/2055 ;

Vu l'extrait du plan de topographie et cadastral de BCR S.à r.l. du 27 mars 2023 à l'échelle 1:250 joint à la demande ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu notamment l'article 29 de la loi du 19 juillet 2004 précitée selon les dispositions duquel tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le Conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que cette demande du 27 mars 2023 concerne un projet de morcellement sur la parcelle cadastrale N°568/2055 Section A de Larochette dans la rue de Mersch ;

Vu le règlement sur les bâtisses de la Commune de Larochette ;

Après avoir délibéré et par scrutin nominal ;

à l'unanimité des membres présents ;

- **approuve le morcellement d'un fonds sis à Larochette, dans la rue de Mersch, inscrit au cadastre de la commune de Larochette, Section A de Larochette sous le numéro 568/2055, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage GR ONE S.à r.l., ayant son siège à L-1227 Luxembourg, 3 rue Belle-Vue, (morcellement d'une parcelle en deux parcelles)**

Le Conseil communal charge le collège échevinal de procéder à la publication de cette décision, conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

b) morcellement à Larochette, 14 et 15 Place Bleech

Le Conseil communal,

Vu la demande du 9 août 2023 par laquelle MAGIC INVEST S.A., ayant son siège à L-1670 Senningerberg, 4, rue Gromscheid sollicite un morcellement de la parcelle sise au **dans la rue Place Bleech, inscrit au cadastre de la Commune de Larochette, Section A de Larochette sous les numéros 252/1916 et 255/1973 ;**

Vu l'extrait du plan de topographie et cadastral de TR-Géomètres S.à r.l. du 28 juillet 2023 à l'échelle 1:250 joint à la demande ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu notamment l'article 29 de la loi du 19 juillet 2004 précitée selon les dispositions duquel tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le Conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que cette demande du 9 août 2023 concerne un projet de morcellement sur les parcelles cadastrales N°252/1916 et 255/1973 Section A de Larochette sur la Place Bleech à Larochette ;

Vu le règlement sur les bâtisses de la Commune de Larochette ;

Après avoir délibéré et par scrutin nominal ;

à l'unanimité des membres présents ;

approuve le morcellement de fonds sis à Larochette, sur la Place Bleech à Larochette, inscrit au cadastre de la Commune de Larochette, Section A de Larochette sous les numéros 252/1916 et 255/1973, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage MAGIC INVEST S.A., L-1670 Senningerberg, 4, rue Gromscheid, (morcellement de deux parcelles en deux nouvelles parcelles)

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

6. Approbation : Organisation scolaire définitive de l'enseignement fondamental 2023/2024

Monsieur Joël Weis demande à quel point on retrouve le « Projet alphabétisation en français » dans l'organisation scolaire. Monsieur Bruno Brunetti lui répond qu'il en a effectivement déjà parlé avec la Présidente du Comité d'Ecole. En fait les codes n'existent pas encore spécifiquement dans le programme « Scolaria ».

Monsieur Joël Weis demande où en est le projet alphabétisation en français ? Y a-t-il eu un échange à ce sujet avec Madame Theisen la directrice de l'enseignement fondamental ? Monsieur Luc Jemming répond que non, et rajoute que le projet est connu dans tout le pays .

Monsieur Joël Weis pose la question pourquoi aucun membre du collège échevinal n'était présent lors de la journée de l'alphabétisation en français organisée par le ministère de l'éducation nationale ? Monsieur Luc Jemming explique qu'il était prévu qu'il y aille, mais qu'il a eu un contretemps de dernière minute et n'a pas

pu y participer.

Madame Myriam Martins Mendes explique que le projet alphabétisation en français est important. Les parents s'intéressent beaucoup à ce projet et il serait important d'organiser comme prévu l'année passée lors du lancement du projet une réunion d'information à ce sujet maintenant que le projet est en cours. L'administration communale en parlera avec la Présidente du Comité d'Ecole.

Le Conseil communal,

Vu l'organisation scolaire définitive 2023/2024 de l'enseignement fondamental ;

Vu la législation et les instructions sur la matière ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2^e, 3^e et 4^e cycles de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre de l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des charges de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 février concernant la saisie et le traitement des données à caractère personnel de l'enseignement fondamental ;

Vu les articles 23 et 107 de la Constitution révisée du 17 octobre 1868 ;

Vu la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, plus particulièrement l'article 6 ;

Vu la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;

Vu la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et de l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;

Vu la loi du 6 février 2009 portant l'organisation de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution ;

Vu la loi rectifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution ;

Vu la législation et les instructions sur la matière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

à l'unanimité des membres présents ;

approuve l'organisation scolaire définitive concernant l'enseignement fondamental 2023/2024 (version du 21 novembre 2023).

En séance date qu'en tête.

7.Approbation : organisation scolaire rectifiée de l'Ecole de musique de l'UGDA pour l'année scolaire 2023/2024 ainsi que l'avenant à la convention y relatif

Monsieur le bourgmestre explique avoir pris contact avec Monsieur Claude Mousel de l'UGDA pour recevoir des informations relatives au coûts élevés de l'organisation scolaire rectifiée qui a augmenté par rapport à l'organisation scolaire de l'UGDA provisoire votée au printemps 2023.

Les tarifs pour les cours de piano, guitare, flûte traversière, clarinette, saxophone et pour la percussion ont littéralement explosé... En plus viennent s'ajouter les tranches d'index sur les salaires et la révision des carrières des enseignants.

Le fait que l'enseignement musical soit gratuit entraîne aussi que beaucoup plus d'enfants s'inscrivent pour

essayer et se rendent finalement compte que l'enseignement musical ne leur convient pas. Monsieur Luc Clemens propose que la Commune demande à Madame Kettel de nous donner une statistique à ce sujet.

Madame Myriam Martins Mendes demande qui décide de la gratuité des cours ? Il lui est répondu que les tarifs sont appliqués conformément à la loi du 27 mai 2022 portant sur l'enseignement musical.

Le Conseil communal,

Vu l'organisation rectifiée des cours de musique dispensés par l'UGDA pour l'année scolaire 2023/2024

Conformément à la loi du 27 mai 2022 portant sur l'enseignement musical dans le secteur communal

à l'unanimité des membres présents ;

- approuve l'organisation scolaire 2023/2024 rectifiée avec les qualifications des enseignants ;
- approuve l'avenant à la convention qui tient compte des changements survenus lors des inscriptions ;

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

8. Approbation d'un acte notarié

Monsieur Marc Diederich explique comme déjà négocié par le collège échevinal précédant, que la Société Kleibel a cédé à titre gratuit deux parcelles à la Commune. Une parcelle en vue de l'aménagement d'un trottoir le long de la rue de Larochette, et l'autre parcelle en vue de la renaturation de l'Ernz blanche. Madame Natalie Silva demande si le collège échevinal a l'intention de prendre contact avec les propriétaires de la parcelle (ancien terrain de football à côté de l'ancien Café Little Woodstock) ? Ce terrain est important pour la continuation du projet de renaturation et des mesures anti-crues entamés. Le collège échevinal confirme l'intention de chercher le contact.

Cession gratuite du 10 octobre 2023, Numéro 428/23

Le Conseil communal,

Vu la législation et les instructions sur la matière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

à l'unanimité des membres présents ;

approuve la cession de gratuite du 10 octobre 2023 consentie par-devant Maître Lecuit, notaire à Mersch, entre l'Administration communale de Larochette représentée par son collège échevinal et la Société KleiBel S.à r.l. avec siège social à L-8620 Schandel, 25

Viichtenerstrooss, matricule 2022 24 52 059 inscrite au Registre de Commerce et des sociétés à Luxembourg section B numéro 269826 ;

La Société KleiBel cède à l'Administration communale de Larochette les parcelles suivantes :

- numéro 222/1862, lieu-dit « Rue de Larochette », place voirie, contenant 08 centiares, (en vue de l'aménagement d'un trottoir) ;
- numéro 222/1866, lieu-dit « Rue de Larochette » terre labourable, contenant 10 ares et 54 centiares (en vue de la renaturation de l'Ernz blanche) ;

Les frais de notaire sont intégralement à charge de l'administration communale.

En séance date qu'en tête.

9. Approbation : Arrêt provisoire de comptes communaux de l'année 2022

Comme déjà en 2021, le Ministère de l'Intérieur a formulé une remarque à la Commune qu'elle devrait se conformer au plus vite au niveau des taxes et redevances à percevoir sur l'évacuation, épuration des eaux usées et sur l'eau destinée à la consommation humaine. Les travaux de mise en conformité des taxes et redevances ont été entamés sous la direction de l'ancien collègue échevinal. Monsieur Luc Clemen demande depuis quand les taxes n'ont plus été revues. Les taxes et redevances datent de l'année 2012.

Madame Natalie Silva explique que les tables et barèmes utilisés pour le calcul du prix de l'eau sont repris d'une directive européenne. Le prix facturé doit couvrir les coûts réels. Les travaux entamés par le collège échevinal sont exécutés par le Service technique communal et sont très complexes et nécessitent beaucoup de préparation en amont.

Le Conseil communal,

Vu le compte de gestion et administratif présenté par le receveur, respectivement par le collège échevinal pour l'exercice 2022 ;

Vu la prise de position du collège échevinal dans leur courrier du 7 novembre 2023 concernant une remarque formulée par le service de contrôle de la comptabilité des communes (compte administratif) du 25 septembre 2023) ;

Vu le chapitre 4 du titre 4 de la loi communale modifiée ;

à l'unanimité de membres présents

arrête provisoirement le compte de gestion et le compte administratif pour l'exercice 2022 comme suit :

TABLEAU RECAPITULATIF	MONTANTS MODIFIES PAR LE MINISTRE	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
TOTAL DES RECETTES	9 301 185,74	587 810,78
TOTAL DES DEPENSES	5 820 600,73	4 968 352,89
Boni propre à l'exercice	3 840 585,01	
Mali propre à l'exercice		4 380 542,11
Boni du compte de 2021	5 087 059,19	0,00
Mali du compte de 2021	0,00	0,00
Boni général	8 567 644,20	
Mali général		4 380 542,11
Transfert de l'ordinaire vers l'extraordinaire	4 380 542,11	4 380 542,11
Boni définitif	4 187 102,09	

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

10. Approbation : Arrêt provisoire des comptes de l'OSCL de l'exercice 2022

Madame Natalie Silva, conseillère communale quitte la salle conformément à l'art.20 de la loi communale et ne participe ni aux discussions ni au vote.

Le Conseil communal,

Vu le bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 2022 de l'Office social commun de Larochette ;

Vu le rapport de vérification du service de contrôle de la comptabilité des communes en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que le rapport de vérification donne lieu à des observations auxquelles le Conseil d'Administration de l'OSC Larochette a pris position en sa séance du 18 octobre

2023 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 18 décembre 2009 organisation l'aide sociale ;

à l'unanimité des membres présents ;

arrête provisoirement le bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 2022 de l'Office social commun de Larochette conformément aux tableaux joints.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

11. Approbation : règlement général d'utilisation des salles et infrastructures communales

Sur proposition de Madame Natalie Silva et en accord avec tous les membres du Conseil communal il est décidé que les clauses (h, i, j, k, l et m) initialement rajoutées sous le point Art 5.-Obligations de Sécurité soient déplacées sous l'Art 2.- Conditions d'utilisation sous le point j) Clauses spéciales concernant le centre culturel à Larochette.

De plus il est proposé par Madame Natalie Silva que le point h) fait double emploi et qu'il devrait être supprimé.

Monsieur Joël Weis demande si le point h) ne peut pas être appliqué à tous les événements sur demande du collège échevinal. Point J) les heures d'ouverture : Qu'est-ce que cela représente ? La mise en place et le démontage sont inclus dans les heures d'ouverture ? Qui contrôlera le respect des heures d'ouverture ?

Point K) Monsieur Joël Weis rappelle que ce règlement est applicable à toutes les infrastructures communales, avec entre-autres la Place Bleech. Comment fermer les fenêtres de la Place Bleech ? Point M) à partir de 22 heures il est interdit de placer des haut-parleurs à l'extérieur. Donc le reste de la journée c'est autorisé ? Qu'en est-il de la période scolaire ? Puisque le Centre culturel se trouve à proximité de l'école fondamentale.

Le collège échevinal décide de laisser le règlement comme proposé à part les remarques de Madame Natalie Silva qui sont retenues.

<p style="text-align: center;">REGLEMENT GENERAL D'UTILISATION DES SALLES ET INFRASTRUCTURES COMMUNALES</p>
--

Le Conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3 du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi modifiée du 21 septembre 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu l'approbation de la direction de la Santé du 29 avril 2022 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le texte coordonné du 3 novembre 1995 du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique ;

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Revu la délibération du 27 octobre 2022, approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 30 novembre 2022, aux termes de laquelle le Conseil communal a approuvé le règlement-taxe relatif à la location des salles et infrastructures communales ;

Considérant que les taxes d'utilisation et les cautions y relatives font l'objet d'un règlement-taxe communal séparé ;

à l'unanimité des membres présents ;

d'édicter le règlement d'utilisation des salles et infrastructures communales qui suit :

Article 1er.- Objet

- a) Le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation des salles et infrastructures communales avec leurs annexes et installations et d'en déterminer les modalités de location.
- b) Énumération et dénomination des salles et infrastructures :

Centre culturel an der Kleederfabrek :

- *Salle aux colonnes*
- *Cuisine*
- *Grande salle au 1^{er} étage*

Place Bleech (Place centrale)

- *Partie sud*
- *Partie nord*
- *Kiosque*

Ancienne Mairie

- *Salle de réunion*

Article 2.- Conditions d'utilisation

- a) Le droit d'utilisation des salles et infrastructures avec leurs annexes et installations appartient par rang de priorité :
 1. à l'administration communale de Larochette.
 2. aux associations locales et régionales ayant une convention avec la commune de Larochette
 3. aux habitants de la commune de Larochette et sociétés ayant leur siège social dans la commune de Larochette.
 4. à titre exceptionnel, à d'autres associations/sociétés ou personnes non résidentes dans la commune de Larochette.
- b) L'utilisation des salles et infrastructures avec leurs annexes, installations et leur mobilier est soumise à l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins.
- c) La demande de location ou de mise à disposition de matériel doit être adressée au Collège des bourgmestre et échevins au moins 15 jours avant la date de la manifestation en question moyennant le formulaire de réservation mis à disposition par l'administration communale.
- d) L'utilisateur ou l'organisateur n'a pas le droit de mettre à disposition ni de sous-louer l'objet mis à disposition à des tierces personnes.
- e) Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement par un délégué du Service Technique, désigné à cet effet par le Collège des bourgmestre et

échevins, et signé par ce délégué et par l'utilisateur. L'utilisateur s'oblige à rendre les lieux loués dans l'état tel qu'il les aura reçus.

- f) La remise des clés respectivement du badge n'aura lieu qu'après signature de l'état des lieux d'entrée et après consignation à la caisse communale d'une caution, dont le montant sera fixé par règlement-taxe séparé. La restitution de la caution ne pourra se faire qu'après signature de l'état de lieux de sortie et après dépôt des clés resp. du badge. La perte des clés ainsi que tous dégâts du matériel mis à disposition seront facturés à l'organisateur. Le tarif est fixé par règlement-taxe séparé. Appel à la caution pourra être fait si des dommages matériels sont constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou si aucun nettoyage jugé suffisant a été constaté.
- g) Au cas où une manifestation serait annulée ou reportée, le Collège des bourgmestre et échevins est à prévenir au moins 48 heures à l'avance, sauf en cas de force majeure.
- h) Le bourgmestre peut fermer totalement ou partiellement les salles et infrastructures avec leurs annexes et installations pour des raisons de force majeure, de salubrité ou d'utilité publique, sans qu'il ne puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dommages.
- i) En adhérant au pacte climat avec l'Etat luxembourgeois en 2013, la Commune de Larochette s'est engagée en 2018 à réduire les déchets notamment lors des fêtes publiques et s'est donnée des lignes de conduite pour l'achat écologique.

Par conséquent, les organisateurs de manifestations s'engagent à respecter les directives et critères écologiques de la charte énergie-climat-environnement.

De même, l'organisateur s'engage à respecter dans la mesure du possible les lignes de conduite pour l'achat écologique établies par la Commune.

Les deux documents sont disponibles sur www.larochette.lu ou sur demande une copie des documents pourra être mis à disposition des organisateurs. Clauses spéciales concernant le centre culturel à Larochette :

- L'utilisation du centre culturel par les associations locales est réglée par un plan annuel d'utilisation établi par le Collège des bourgmestre et échevins.
- Après chaque manifestation, un nettoyage de toutes les installations (WC, alentours extérieurs, comptoirs, etc.) est à effectuer par l'organisateur pour au plus tard le lendemain de la manifestation. La commune se réserve le droit de facturer le nettoyage. Dans ce cas, mention en sera faite lors de l'état des lieux de sortie.
- Il est défendu d'effectuer des grillades sur les parties des alentours revêtues en béton asphaltique de la cour du Centre culturel sauf en cas de protection adéquate de la surface, et après autorisation préalable et par écrit de la part du Collège des bourgmestre et échevins.

- Le stationnement de véhicules est interdit dans la cour du Centre culturel. En cas de déchargement respectivement de chargement de matériel le véhicule doit immédiatement être déplacé de la cour du Centre culturel.
- Tout le Centre culturel y compris les cours extérieures sont des espaces non-fumeurs.
- Il est interdit de s'asseoir sur les caches au-dessus des radiateurs dans la salle du premier étage.
- Il est interdit de percer les murs et parois.
- Il est interdit de manipuler les installations techniques ainsi que les podiums.
- L'organisateur est seul responsable de l'application stricte des règles de sécurité pour la salle qui lui est mise à disposition.
- Les heures d'ouverture et de fermeture des locaux sont fixées par décision du collège des bourgmestre et échevins. En cas de nuit blanche autorisée, les organisateurs doivent assumer l'obligation d'évacuer les locaux pour 03:00 heures du matin au plus tard.
- Afin d'empêcher que le bruit ne se propage vers l'extérieur toutes les portes et les fenêtres doivent rester fermées à partir de 22:00 heures pendant les manifestations.
- L'organisateur est obligé de respecter le règlement général de la police de la commune.
- A partir de 22:00 heures il est défendu de placer des haut-parleurs à l'extérieur de la salle louée.

Article 3.- Tarifs de location

L'utilisation des salles et infrastructures avec leurs annexes et installations et l'utilisation du mobilier et du matériel est subordonnée au paiement des tarifs de location fixés par règlement-taxe séparé.

Article 4.- Obligations générales des usagers

- a) L'organisateur s'engage à remettre les locaux (y compris les alentours) dans leur pristin état. Il s'engage à remettre tout le matériel mis à disposition dans un état propre et fonctionnel. Au cas où cette clause n'aura pas été respectée, les frais de nettoyage et de réparation seront facturés à l'organisateur. Ceci sera mentionné lors de l'état des lieux de sortie.
- b) En cas de vente de boissons alcooliques, l'organisateur doit être en possession d'une licence de cabaretage respectivement si la manifestation le requiert, d'une autorisation de nuit blanche valable suivant la législation actuellement en vigueur. La présence du gérant ou de son délégué (sous-gérant) est obligatoire. Les

locataires sont tenus de se conformer rigoureusement à la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets (modifiée par la loi du 27 juillet 1993).

- c) L'organisateur et les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives du délégué communal.
- d) L'organisateur assure une surveillance générale à l'intérieur des salles. Il veille à effectuer notamment des rondes de contrôle dans les tous les locaux et les sanitaires.
- e) Une autorisation est requise pour le placement des panneaux publicitaires à l'extérieur ou à l'intérieur de l'immeuble.

Article 5.- Obligations de Sécurité

- a) L'organisateur est seul responsable de l'application stricte des règles de sécurité pour la salle respectivement les infrastructures qui lui sont mises à disposition. L'organisateur a l'obligation de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de respecter les lois et règlements applicables en matière de sécurité et plus particulièrement les prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines spécifiées dans le document ITM-CL 554.1 (texte disponible sur le site internet : www.itm.etat.lu) visant e. a. la prévention contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- b) Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut exiger des organisateurs d'engager une société agréée en matière d'activités de surveillance et de gardiennage pour assurer le déroulement de la manifestation en toute sécurité.
- c) Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut exiger une copie de la police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux, des alentours et installations mis à sa disposition.
- d) L'organisateur s'oblige à garder dégagées toutes les voies d'accès vers les bâtiment /les infrastructures, ainsi que les surfaces de manœuvre pour véhicules d'intervention, pendant toute la manifestation, afin de garantir à tout moment une intervention efficace des services de secours et des forces de l'ordre.
- e) Les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes de circulation intérieures doivent rester en permanence visibles et accessibles et ne doivent pas être barrées ou encombrées par des décors ou autres objets. Leur usage doit être maintenu à la libre disposition du public pendant toute la durée de l'occupation de la salle/des infrastructures.
- f) Toutes les installations de sécurité comme extincteurs, dévidoirs, bouton-poussoirs, etc., sont à respecter, à garder sur leurs emplacements initiaux et ne pourront être blindées par des décorations, cloisons ou autres objets mobiles.
- g) Le délégué communal doit toujours avoir accès à la salle et aux infrastructures mises à disposition et peut à tout moment dénoncer d'éventuelles infractions aux

règles de sécurité, sans que ceci puisse être considéré comme une obligation d'inspection déchargeant l'organisateur de ses obligations.

Article 6.- Responsabilités

- a) L'organisateur doit être en possession d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile qui assure les dommages corporels, les dégâts matériels et les dommages de location, y compris toute dégradation ou disparition résultant de son fait ou du fait d'un tiers lié à la manifestation.
- b) L'organisateur est directement responsable de tout préjudice causé à l'administration communale et résultant de tout fait quelconque (faute, manquement, omission, négligence ou imprudence) commis par les responsables, mandataires (exprès, tacite ou apparents), salariés, exécutants, artistes, ou tout autre personne en relation avec l'organisateur et la manifestation qu'il organise, de quelque nature que soit leur relation, de même que celui commis par les participants, visiteurs et/ou spectateurs de la manifestation organisée par l'organisateur.
- c) L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de tout objet personnel (vêtements, téléphones portables, etc...). Il en est de même pour les accidents qui pourraient advenir aussi bien aux usagers qu'à des tiers, y compris aux spectateurs.
- d) Les objets trouvés sont à remettre au personnel de service qui les déposera à la maison communale. Les objets non retirés endéans les 48 heures suivant le dépôt, seront transmis à la Police Grand-Ducale.
- e) L'administration communale ne pourrait être tenue responsable de perte de gain ou d'enregistrement de déficit du chef de panne des installations de chauffage ou de ventilation, des installations de débit, de dégâts d'eau ou de coupure de courant électrique.
- f) L'organisateur est responsable de l'utilisation du matériel et du mobilier pendant toute la durée de la location ou de la mise à disposition. Tout dommage éventuel constaté, soit au mobilier, soit aux installations est facturé à l'organisateur.
- g) Quiconque aura constaté des défauts ou des avaries aux installations ou au matériel est tenu de les signaler immédiatement au délégué communal.
- h) L'organisateur qui figure sur le formulaire de demande est considéré comme étant l'organisateur exclusif de sa manifestation avec tous les droits et obligations qui en découlent. A cet égard, l'organisateur assume notamment l'intégralité des risques résultant ou pouvant résulter de l'organisation, de la préparation et du déroulement de la manifestation. L'organisateur est tenu d'être présent sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation.

- i) Les usagers contrevenant aux prescriptions du présent règlement ou n'obtempérant pas aux instructions et aux ordres du délégué communal pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations.

Article 7.- Interdictions générales

- a) Il est strictement interdit aux usagers :
1. de fumer/vapoter dans les salles, dépendances et infrastructures communales.
 2. d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues et pour lesquelles elles sont louées ou mises à disposition ;
 3. de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer des meubles ou objets y installés et de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation préalable du surveillant du bâtiment;
 4. de pénétrer dans les locaux dont l'usage n'a pas été concédé et de manier les équipements mécaniques, électriques ou autres;
 5. de décorer ou d'aménager les salles et les infrastructures sans l'autorisation et les instructions de l'administration communale;
 6. de se livrer à des actes ou des jeux pouvant porter atteinte à la sécurité tant des usagers que du public, de pratiquer des activités ou d'organiser des manifestations pouvant entraver la sécurité des participants et spectateurs.
- b) L'accès aux salles et infrastructures est interdit aux personnes se trouvant sous l'influence d'alcool.
- c) Aucun animal n'est toléré à l'intérieur des salles et infrastructures communales, sauf les chiens d'assistance.
- d) Il est interdit d'introduire dans les salles et infrastructures des armes, des objets encombrants ou dangereux de toute sorte et des articles pyrotechniques de tout genre.
- e) Il est interdit d'intervenir de quelque nature que ce soit sur les installations techniques fixes (eau, électricité, courant faible, téléphone, vidéo, sonorisation, scène, podiums etc.).
- f) L'organisateur est tenu de veiller à l'application stricte de ces interdictions.

Article 8.- Sanctions et Dispositions finales

Le fait pour les usagers et organisateurs d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les locaux ou salles et infrastructures énumérés dans le présent règlement constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter toutes les prescriptions.

Le Conseil communal se réserve le droit de modifier et de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Le Règlement communal d'utilisation des salles et infrastructures communales voté le 3 juin 2022 est abrogé et remplacé par le présent qui prendra effet trois jours après sa publication.

Tous les incidents ou difficultés qui résulteront de la présente réglementation et/ou de son application seront souverainement réglés par le Collège des bourgmestre et échevins.

Sans préjudice des peines autres que privatives de liberté prévues par les lois spéciales et en application des peines de police prévues par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

12. Approbation : modification du règlement-taxe de location des salles et infrastructures communales

Madame Natalie Silva explique que le fait de diminuer les taxes entraînera plus d'activité dans le Centre culturel, plus de travail pour l'administration communale, plus de bruitage pour le voisinage. Ce qui est certain c'est que le commerce local en souffrira. Monsieur Joël Weis aimerait savoir ce que pense le collège échevinal au sujet d'instaurer une taxe résident pour les commerçants ? Madame Myriam Martins Mendes trouve les prix actuels pour la location du Centre culturel sont trop élevés. Elle est d'avis que les gens de Larochette devraient plus pouvoir profiter de cette infrastructure.

Madame Natalie Silva pense que l'effectif communal devra être augmenté dans le futur pour faire face au travail supplémentaire. La gestion du Centre culturel prendra beaucoup plus de temps dans le futur, mais c'est la volonté du collège échevinal de baisser les taxes et ils devront en prendre l'entière responsabilité. Monsieur Luc Clemen et Madame Liz Heintz sont d'avis que cette diminution des taxes va dans le bon sens, dans le sens de nos résidents. En plus, il se pourrait même vu que les gens fêtent à Larochette, qu'elles fassent appel aux commerçants locaux. Finalement Madame Natalie Silva rappelle au collège échevinal que le Centre culturel a été construit avec des fonds publics et que beaucoup d'argent a été investi pour le réaménager et qu'il faut en prendre soin.

Madame Natalie Silva réitère ses inquiétudes de la séance du 19 septembre 2023. Le Centre culturel se trouve dans une zone d'habitation et les habitants des alentours devront vivre avec les conséquences (concurrence pour le commerce local, proximité du Centre culturel à l'école fondamentale et les conséquences suite à l'usage du Centre culturel). Mais comme ceci est la décision du collège échevinal et comme ce seront eux qui recevront les réclamations elle espère que le collège échevinal prendra sa responsabilité le moment voulu.

<h1>Règlement-taxe de location de salles et infrastructures communales</h1>

Le Conseil communal,

Vu le règlement général d'utilisation des salles et infrastructures communales approuvé par le Conseil communal en date du 3 juin 2022 ;

Considérant le règlement-taxe de location de salles et infrastructures communales voté par le Conseil communal en date du 27 octobre et approuvé en date du 30 novembre 2022 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu les circulaires du service des finances communales du Ministère de l'Intérieur en la matière (N°1707 et 1780) ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Le principe d'égalité est important pour le Conseil communal et le fait que les Associations locales puissent profiter gratuitement des infrastructures se justifie par le fait que les associations locales sont toujours présentes aux cortèges et manifestations organisées par l'administration communale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 105 et 106 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que le collège échevinal est d'avis que les tarifs pour les résidents de la Commune sont trop élevés ;

Vu l'article budgétaire 2/831/708213/99001 qui reprend les recettes provenant de la location du Centre culturel ;

décide avec six (6) voix pour et trois (3) abstentions (M. Ewen, Mme Silva et M. Weis)

de remplacer le point 1 du règlement-taxe de location de salles et infrastructures communales voté le 27 octobre 2022 et approuvé par le Ministère de l'Intérieur en date du 30 novembre 2022 par le nouveau point 1 portant les dispositions suivantes :

1) Location par journée d'occupation : Centre culturel « An der Kleederfabrek » :

Utilisateur	Associations locales	Résidents de la Commune	Non-résidents	Sociétés commerciales
Salle aux colonnes	Néant	500,00€	1.500,00€	2.250,00€
Grande salle	Néant	800,00€	3.000,00€	4.500,00€
Cuisine	Néant	250,00€	1.500,00€	2.250,00€

Pour toutes ces manifestations, les tarifs seront majorés de 30% par journée supplémentaire d'occupation.

Le point 1. du règlement-taxe de location de salles et infrastructures communales du Centre culturel de la Commune de Larochette, actuellement en vigueur, voté le 27 octobre 2022, et approuvé par le Ministère de l'Intérieur le 30 novembre 2022 est abrogé et remplacé par le nouveau point 1. du règlement général des salles communes et par le règlement-taxe de location de salles et infrastructures communales voté en séance du Conseil communal du 21 novembre 2023.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Monsieur le Bourgmestre demande aux conseillers communaux s'ils sont d'accord d'avancer le point n°18 « **Avancement du projet du musée du textile à Larochette** ». Tous les conseillers communaux donner leur accord. Le point n°18 gardera sa numérotation et sera traité avant le point N°13 de l'actuel ordre du jour.

13. Modification du règlement d'ordre intérieur voté le 19 septembre 2023

Monsieur le bourgmestre explique les modifications faites dans le règlement d'ordre intérieur qui sont : le rajout de deux commissions « la Commission des sports » et « la Commission des jeunes » ainsi que le rajout d'un délégué communal à nommer auprès de l'a.s.b.l. les Amis du Vieux Larochette.

Madame Liz Heintz qui prend la parole aussi pour le compte de Monsieur Luc Clemen, trouve cela une bonne initiative du collège échevinal de créer une Commission des sports et une Commission des jeunes, cela prouve que le collège échevinal est orienté vers le futur. Ils se posent cependant la question suivante. Pourquoi la limite d'âge est fixée à quatorze ans pour la Commission des jeunes. Pourquoi ne pas se baser sur l'âge d'entrée au Lycée qui est de douze ans ? Monsieur Luc Jemming explique que le collège échevinal est d'avis qu'avec quatorze ans on est un peu plus mûr. Monsieur Clemen insiste puisque selon lui il n'existe pas de loi à la protection de l'enfance et en Allemagne l'âge d'un adolescent est fixé à 12 ans.

Monsieur Joël Weis trouve dommage, qu'on ne parle que des commissions, pas de précisions comment les questions des conseillers peuvent être posées dans le futur, rien au sujet de l'organisation de réunions de travail. La dernière fois on avait discuté de streaming, de la publication de documents... Ensuite, il demande pourquoi ne pas avoir donnée d'office les noms luxembourgeois aux deux nouvelles commissions. Monsieur le bourgmestre explique que c'est la décision du collège échevinal et qu'ils soutiennent leur décision. Monsieur Joël Weis tient à rappeler qu'une commission n'est pas là pour organiser des événements, mais pour être consulté par le collège échevinal et de donner des avis.

Monsieur Luc Jemming dit que rien ne change par rapport au passé. Monsieur Joël Weis réplique que la nouvelle équipe s'est présentée aux élections afin de tout améliorer et de changer en mieux. Monsieur Luc Clemen répond que cette remarque de Monsieur Jöel Weis est totalement superflue. Madame Ana Teresa Marques prend la parole et explique que toutes les personnes assises autour de cette table ont été élues par les citoyens, parce que les gens leur font confiance. Je suis désolée, nous ne siégeons pas ici au Conseil communal pour régler les comptes avec l'un ou avec l'autre. Je trouve votre remarque totalement inutile. Nous sommes tous assermentés et deux mots importants lors de notre assermentation étaient « zèle » et « impartialité ». Je trouve qu'il est temps que tout le monde s'y tienne et qu'au lieu de se jeter des bâtons dans les roues on commence enfin à travailler ensemble.

Madame Natalie Silva revient sur le règlement d'ordre intérieur qui selon la loi communale doit déterminer le fonctionnement de Conseil communal. Elle rappelle au collège échevinal qu'ils avaient quatre mois pour

mettre sur place un règlement pour clarifier le fonctionnement du Conseil communal et non seulement pour définir les commissions, ce qui n'a été fait que suite à ses remarques du 19 septembre 2023(notamment ajout de la commission des jeunes et la commission des sports). Elle propose au collège échevinal de consulter les règlements d'ordre intérieur des autres communes et d'ainsi s'inspirer pour le ROI de la commune de Larochette.

Monsieur Luc Clemen prétend que le fonctionnement du Conseil communal est défini par la loi communale.

Madame Silva rappelle que la loi communale prévoit dans l'article 14 : Le conseil communal se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce ses attributions, compte tenu des dispositions de la loi.

Elle explique que lors de la dernière séance du Conseil communal des propositions avaient été faites, telle que la parution du bulletin communal, un éventuel « live stream » des séances publiques etc.

Par exemple dans toute la loi communale, il n'est nullement fait référence à une réunion de travail, donc une réunion de travail ne dispose pas de base légale. Tant que la réunion de travail ne figurera pas dans le ROI de notre commune, elle n'aura pas de base légale dans notre commune.

Monsieur le bourgmestre répond à Madame Silva que le collège échevinal a décidé de ne pas insérer le « live stream » et de ne pas réglementer les réunions de travail du Conseil communal etc... merci de respecter cette décision.

Monsieur Luc Jemming dit que dans le passé des réunions de travail ont aussi eu lieu...sans discussion.

Madame Natalie Silva répond que oui, et qu'aucune décision n'a jamais été prise lors d'une telle réunion.

Monsieur Luc Jemming répond qu'aussi dans le futur aucune décision sera prise lors d'une réunion de travail. Madame Natalie Silva dit n'avoir jamais reçu un rapport d'une réunion d travail. Monsieur Jemming répond qu'il n'y jamais de rapport de la dernière réunion de travail. Madame Silva dit qu'elle suppose que le collège échevinal aimerait discuter le budget dans une réunion de travail.

Monsieur le bourgmestre aimerait passer au vote sur le ROI, mais Monsieur Joël Weis désire encore dire quelque chose au sujet de la Commission de jeunes. Madame Silva contrariée d'avoir vu l'expression faciale de certains conseillers demande s'il est maintenant interdit de poser de questions ?

Monsieur Luc Clemen répond que cela fait quatre heures que le conseil discute en détail sur tous les points de l'ordre du jour.

Madame Natalie Silva réplique que c'est le but et l'obligation d'un Conseil communal de délibérer sur chaque point de l'ordre du jour.

Monsieur le bourgmestre rappelle les conseillers à l'ordre et demande du calme.

Madame Ana Teresa Marques dit à Madame Silva que cette dernière ne fait que faire un « show » et qu'elle fait son « théâtre » et que maintenant cela suffit ! Madame Natalie Silva dit que ce que vient de dire Madame Ana Teresa Marques est inadmissible et qu'elle désire qu'il en soit pris acte.

Monsieur Martellini demande une deuxième fois aux conseillers de se calmer, on peut discuter de tout mais au calme, respectons-nous les uns les autres et travaillons pour notre Commune et nos citoyens.

Monsieur Joël Weis revient sur sa question sur la Commission des jeunes et dit que ce serait bien que dans le ROI on insère une note où il est précisé que les réunions de la Commission des jeunes auront lieu en journée et que la réunion sera terminée avant 20 heures puisque la commission sera ouverte aux mineurs à partir de 14 ans. Ceci est une pratique courante en vue de la protection des jeunes. Monsieur Luc Jemming répond que ce sera thématisé avec le Président de la Commission de jeunes au moment voulu mais pas règlementé dans le ROI.

Le Conseil communal,

Vu le règlement d'ordre intérieur du 19 septembre révisé par le collège échevinal au cours du mois d'octobre 2023 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la législation existante afférente ;

avec cinq (5) voix pour et quatre (4) voix contre (M. Paul Ewen, Mme Myriam Martins Mendes, Mme Natalie Silva et M. Joël Weis)

approuve

le règlement d'ordre intérieur comme suit :

Conseil communal de Larochette

Règlement d'ordre intérieur

Commissions et délégations.

A. Commissions consultatives.

A.1. Commissions prévues par dispositions légales.

A.1.1 Commission scolaire

Les modalités de la Commission scolaire sont réglées par la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental (Articles 50, 51 et 52).

Composition de la Commission scolaire.

1. Président le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du Conseil communal,
2. Quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal dont 2 membres à nommer parmi les membres du Conseil communal ;
3. Deux représentants du personnel de l'école élus par le personnel de l'école parmi les membres du comité d'école ;
4. Deux représentants des parents des élèves de l'école et qui ne sont pas membres du

personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

5. Membres de la Commission scolaire avec voix consultative :

- le/la directeur(rice) de la Direction de la Région
- le/la chargé(e) de direction de la maison relais vun de Fielser Biddestëpp

A.1.2 Commission consultative communale d'intégration.

Les modalités de la Commission consultative communale d'intégration sont réglées par le règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales d'intégration.

Composition de la commission consultative communale d'intégration.

- a) 3 membres luxembourgeois
- b) 3 membres non luxembourgeois
- c) 3 membres suppléants luxembourgeois
- d) 3 membres suppléants non luxembourgeois

Les membres sont choisis de façon à ce qu'il y ait au moins deux membres du Conseil communal dont un est membre du collège des bourgmestre et échevins.

La commission comprend autant de membres suppléants que de membres effectifs. En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement, un membre effectif est remplacé par un membre suppléant.

La commission choisit en son sein un président et un vice-président.

Le président et le vice-président sont élus à la majorité des voix par les membres de la commission.

En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Un agent communal, désigné par le collège des bourgmestre et échevins, assume les fonctions de secrétaire de la commission

A.1.2 Commission des loyers

Les modalités et dispositions de la Commission des loyers sont réglées par la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil. (Article 7)

Règlement grand-ducal du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers. (Extrait)

À l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers, sont apportées les modifications suivantes:

Art. 1er. (1) Pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants du Grand-Duché de Luxembourg, sont instituées les douze commissions des loyers suivantes :

1. Commission des loyers du canton de Capellen : territorialement compétente pour les communes de Garnich, Habscht, Kehlen, Koerich, Kopstal et Steinfort, faisant partie du canton de Capellen ;
2. Commission des loyers du canton d'Esch-sur-Alzette : territorialement compétente pour les communes de Frisange, Leudelage, Reckange-sur-Mess et Rumelange, faisant partie du canton d'Esch-sur-Alzette, et pour la commune de Dippach, faisant partie du canton de Capellen ;
3. Commission des loyers du canton de Luxembourg : territorialement compétente pour les communes de Contern, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Weiler-la-Tour, faisant partie du canton de Luxembourg ;
4. Commission des loyers du canton de Mersch : territorialement compétente pour les communes de Bissen, Colmar-Berg, Fischbach, Heffingen, Helperknapp, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler et Nommern, faisant partie du canton de Mersch ;
5. Commission des loyers du canton de Clervaux : territorialement compétente pour les communes de Clervaux, Parc Hosingen, Troisvierges, Weiswampach et Wintrange, faisant partie du canton de Clervaux ;
6. Commission des loyers du canton de Diekirch : territorialement compétente pour les

communes de Bettendorf, Bourscheid, Erpeldange-sur-Sûre, Feulen, Mertzig, Reisdorf, Schieren et Vallée de l'Ernz, faisant partie du canton de Diekirch ;

7. Commission des loyers du canton de Redange : territorialement compétente pour les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Rambrouch, Redange-sur-Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl, faisant partie du canton de Redange ;

8. Commission des loyers du canton de Vianden : territorialement compétente pour les communes de Putscheid, Tandel et Vianden, faisant partie du canton de Vianden ;

9. Commission des loyers du canton de Wiltz : territorialement compétente pour les communes de Boulaide, Esch-sur-Sûre, Goesdorf, Lac de la Haute-Sûre, Kiischpelt, Wiltz et Winseler, faisant partie du canton de Wiltz ;

10. Commission des loyers du canton d'Echternach : territorialement compétente pour les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Rosport-Mompach et Waldbillig, faisant partie du canton d'Echternach ;

11. Commission des loyers du canton de Grevenmacher : territorialement compétente pour les communes de Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Manternach, Mertert et Wormeldange, faisant partie du canton de Grevenmacher ;

12. Commission des loyers du canton de Remich : territorialement compétente pour les communes de Bous, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen, Stadtbredimus et Waldbredimus, faisant partie du canton de Remich. ».

A.1.3 Procédure de renouvellement des délégués des communes au sein du conseil d'administration du CGDIS

Comme pour les délégués du Conseil communal au comité d'un syndicat, il y a lieu de renouveler les mandats des administrateurs représentant les communes au sein du conseil d'administration du CGDIS. Conformément à l'article 14, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, la composition de chaque zone de secours est déterminée par règlement grand-ducal. Les communes de chaque zone sont représentées au conseil d'administration du CGDIS par deux administrateurs membres du Conseil communal d'une de ces communes.

A.2. Commissions facultatives

A.2.1. Nomination et compétence

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, le Conseil communal nomme des commissions consultatives suivantes :

- Commission des bâtisses ;
- Commission du développement durable ;
- Commission culturelle et touristique ;
- Commission sociale ;
- Commission des sports ; (Beweeg Dech Kommission)
- Commission des jeunes ; (Jugendkommissioun)

Ces commissions traitent entre autres les matières suivantes :

Commission des bâtisses :

- PAG, PAP
- Circulation et voirie
- Infrastructures

Commission du développement durable

- Environnement
- Energie
- Transport public

Commission culturelle et touristique

- Coordination des animations culturelles et touristiques
- Jumelages

Commission sociale

Cohésion sociale

Commission des sports ; (Beweeg Dech Kommission)

- Encourager la vie sportive dans la commune ;
- Organisation des événements sportifs (Nuit des sports, randonnées, etc..)

Commission des jeunes ; (Jugendkommissioun)

- Emettre des avis et des recommandations sur tout ce qui a trait aux questions relatives aux jeunes ;
- Réflexions sur la mise en place d'un Conseil communal pour les jeunes ;
- Collaboration avec la Maison des Jeunes ;

Le Conseil communal peut créer d'autres commissions consultatives spéciales ou groupe de travail à compétence déterminée toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les membres de ces commissions sont nommés et démissionnés par le Conseil communal par vote secret.

Les postes à occuper par souscription publique, et pour lesquels il y a plus de candidatures

que de postes vacants, seront occupés par vote secret des membres du Conseil communal.

Le membre démissionnaire d'une commission adresse sa décision par écrit au Conseil communal.

Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le collège des bourgmestre et échevins.

Elles peuvent, avec l'accord du bourgmestre, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

A.2.2. Composition

Les commissions consultatives sont composées de cinq membres effectifs au moins et de sept membres effectifs au plus, dont trois au maximum faisant partie du Conseil communal.

Les membres des commissions consultatives doivent être majeur et jouir des droits civils, à l'exception de la Commission sociale laquelle pourra s'adjoindre de maximum deux membres âgés de 15 ans au moins et de la commission des jeunes laquelle pourra s'adjoindre de maximum quatre membres âgés de 14 ans au moins.

Un délégué, à nommer par les services de secours, sera membre de la Commission des bâtisses.

Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre, pour des affaires déterminées, des experts, dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Ces experts peuvent être choisis dans le cadre de l'administration communale et, avec l'accord du bourgmestre, également hors de l'administration.

A.2.3. Constitution et droits

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Elles désignent aussitôt un président et un secrétaire. L'ingénieur-technicien de la Commune est d'office secrétaire de la commission des bâtisses. Il n'a que voix consultative.

Le collège des bourgmestre et échevins transmet dans les meilleurs délais toutes les informations et tous les dossiers aux commissions qu'il juge utile.

Les avis des commissions consultatives sur les dossiers discutés dans le Conseil communal, font partie du dossier du Conseil communal.

A.2.4. Convocation et présidence

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats. Copie de la lettre de convocation est remise au collège des bourgmestre et échevins.

Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

Chaque membre a le droit de :

- Consulter les dossiers de la commission, ceci en accord avec le président ;
- Mettre des points à l'ordre du jour des réunions, si la majorité des membres sont d'accord ;

Chaque commission tient son secrétariat. Les divers frais d'envoi sont pris en charge par l'administration communale.

A.2.5. Assistance

Chaque membre du collège échevinal peut assister aux réunions d'une commission consultative. Dans ce cas il n'a que voix consultative.

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leur exposé.

A.2.6. Procès-verbal des réunions

Le procès-verbal des réunions des commissions consultatives est rédigé par le secrétaire de la commission après chaque réunion, dans les meilleurs délais.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Un avis minoritaire peut être présenté. Le procès-verbal indique le nom des membres ayant participé à différentes délibérations et énumère les résolutions qui sont prises. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et est à remettre au collège des bourgmestre et échevins dans les meilleurs délais.

A.2.7. Secret des délibérations

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos.

Il ne peut être fait état desdites délibérations que dans le cadre des débats du collège échevinal ou du Conseil communal qui ont pour objet les affaires avisées.

A.2.8 Jetons de présence

Pour l'assistance aux réunions des commissions consultatives, les membres des ces commissions toucheront des jetons de présence dont le montant est fixé par délibération spéciale.

A.3. Délégués aux syndicats

Le Conseil communal nomme parmi ses membres sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, les délégués de la Commune aux syndicats intercommunaux.

Le vote se fait par scrutin secret.

Ces délégués doivent, avant de prendre des décisions engageant la Commune, en référer au collège des bourgmestre et échevins qui informera le Conseil communal et requerra, le cas échéant les décisions nécessaires.

Des délégués sont à nommer pour les syndicats intercommunaux suivants :

- a) Un délégué au Syndicat Intercommunal SIDEC.
- b) Un délégué au Syndicat Intercommunal SIDEN.
- c) Un délégué au Syndicat Intercommunal pour le Maintien à domicile.
- d) Trois délégués au Syndicat Intercommunal FILANO dont 2 au moins du collège des bourgmestre et échevins.
- e) Un délégué au Syndicat Intercommunal du Natur- & Geopark Mëllerdall.
- f) Un candidat-délégué de circonscription auprès du SIGI (pas de délégué direct).

A.4. Délégués auprès de diverses instances

Le Conseil communal nomme, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, les délégués de la Commune auprès de diverses instances gouvernementales ou autres. Le vote se fait par scrutin secret.

Ces délégués doivent, avant de prendre des décisions engageant la commune, en référer au collège des bourgmestre et échevins qui informera le Conseil communal et requerra, le cas échéant, les décisions nécessaires.

Les délégués suivants sont à nommer :

- a) Un délégué auprès de la Commission de surveillance des cours de musique de l'UGDA.
- b) Un délégué au conseil national des représentants communaux pour la sécurité routière et auprès du Ministère des Transports.
- c) Un délégué à l'égalité des Chances auprès du conseil national des femmes luxembourgeoises.
- d) Un délégué effectif et un délégué suppléant auprès de l'Office Régional de Tourisme (ORT).

- e) Un délégué effectif et un délégué suppléant auprès de LEADER + Mullerthal Groupe d'action locale « Leader Region Mëllerdall ».
- f) Un délégué effectif et un délégué suppléant auprès du HPPA Mersch.
- g) Un délégué effectif et un délégué suppléant auprès de l'ALA à Erpeldange.
- h) Conseil d'établissement du Conservatoire du Nord.

A. 5. Délégués auprès des sociétés locales

Le Conseil communal nomme, parmi ses membres, les délégués de la Commune auprès de diverses sociétés locales.

Le vote se fait par scrutin secret.

Ces délégués doivent, avant de prendre des décisions engageant la Commune, en référer au collège des bourgmestre et échevins qui informera le Conseil communal et requerra, le cas échéant, les décisions nécessaires.

Les délégués suivants sont à nommer :

- a) Trois délégués auprès de l'asbl « Les Amis du Château de Larochette ».
- b) Un délégué auprès du SITL.
- c) Un délégué auprès des Amis du Vieux Larochette.

A. 6. Autres représentations (pour mémoire)

- a) Le bourgmestre pour le comité de prévention intercommunal.
- b) Un délégué de la Commune auprès du conseil d'administration de l'Office Social commun élu pour 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2011).
- c) AGIGEST
- d) Klimateam
- e) Landakademie
- f) CIGR
- g) Naturpakt
- h) COPIL Natura2000

L'ancien règlement d'ordre intérieur concernant les commissions et délégations du

Conseil communal, actuellement en vigueur avec toutes les modifications qui y ont été apportées, approuvée par le Conseil communal en date du 19 septembre 2023 est abrogé et remplacé par le présent règlement d'ordre intérieur.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

14. Nomination d'un(e) délégué(e) auprès des « Amis du Vieux Larochette »

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu les délégations auprès d'institutions et associations ;

Vu le résultat des élections communales du 11 juin 2023 ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur voté le 21 novembre 2023 ;

Considérant la nomination d'un(e) délégué(e) auprès *des « Amis du Vieux Larochette »* ;

Considérant qu'aucune candidature a été déposée ;

- **renonce à la nomination d'un(e) délégué(e) auprès des « Amis du Vieux Larochette »**

Ainsi décidé en séance date qu'en tête

15. Nomination de trois membres (au maximum) issus du Conseil communal à la Commission des jeunes (Jugendkommissioun) ;

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu le résultat des élections communales du 11 juin 2023 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur concernant les commissions et délégations du Conseil communal arrêté définitivement sub. point 4 du présent ordre du jour ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer deux membres parmi le Conseil communal à la Commission des jeunes (Jugendkommissioun) ;

Considérant les candidatures suivantes ;

Madame Liz Heintz et Monsieur Luc Jemming

par vote secret ;

Madame Liz Heintz reçoit huit (8) voix pour ;
Monsieur Luc Jemming reçoit huit (8) voix pour ;

Madame Liz Heintz et Monsieur Luc Jemming sont donc nommés à la Commission des jeunes (Jugendkommissioun) ;

Ainsi décidé en séance date qu'en tête

16. Nomination de trois membres (au maximum) issus du Conseil communal à la Commission des sports (Beweeg Dech Kommissioun) ;

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu le résultat des élections communales du 11 juin 2023 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur concernant les commissions et délégations du Conseil communal arrêté définitivement sub. point 4 du présent ordre du jour ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer deux membres parmi le Conseil communal à la Commission des sports (Beweeg Dech Kommissioun) ;

Considérant les candidatures suivantes ;

Madame Myriam Martins Mendes, Monsieur Luc Jemming et Monsieur Mirko Martellini

par vote secret ;

Madame Myriam Martins Mendes reçoit sept (7) voix pour ;
Monsieur Luc Jemming reçoit sept (7) voix pour ;
Monsieur Mirko Martellini reçoit sept (7) voix pour ;
et un bulletin de vote non valable ;

Madame Myriam Martins Mendes, Monsieur Luc Jemming et Monsieur Mirko Martellini sont donc nommés à la Commission des sports (Bewegg Dech Kommissioun) ;

Ainsi décidé en séance date qu'en tête

17. Problèmes de stationnement dans les localités d'Ernzen et de Larochette

Monsieur le Bourgmestre donne la parole à Monsieur Joël Weis. Monsieur Weis trouve dommage que les Service de Proximité ne soit pas présent pour ce point rajouté à l'ordre du jour.

Il explique qu'il a souvent prévenu les responsables du Service de proximité en leur envoyant des photos de véhicules qui sont mal garés ou autres. Nous connaissons tous la situation à Larochette et ses emplacements de stationnement.

La rue de Mersch, partie basse : l'emplacement de livraisons près de l'épicerie est tout le temps utilisé comme place de stationnement. Le matin vers 6 heures quand le camion effectue les livraisons, il doit se garer sur la route car l'emplacement lui dédié, est occupé par des voitures. De ce fait, le passage des véhicules dans la rue est obstrué et crée des embouteillages. Finalement les voitures qui se garent le long de l'épicerie sur le trottoir de sorte que les piétons doivent passer sur la route. Monsieur Weis demande au collègue échevinal ce qu'ils entendent faire pour remédier à cette situation ?

Monsieur Martellini explique qu'effectivement, il est courant que les gens garent leurs voitures sur les places de livraisons. Les agents municipaux de leur côté sont au courant, et effectueront les contrôles et si nécessaire verbaliseront.

Monsieur Joël Weis explique que récemment il y'a eu une confrontation entre un cafetier de la rue de Mersch et un agent municipal. Monsieur le Bourgmestre explique avoir eu une entrevue le cafetier et lui a expliqué que comme tout le monde il doit apposer son parcmètre derrière son pare-brise, sinon il serait verbalisé.

La place Bleech et le nouveau parking aménagé à Ernzen derrière l'ancien café Clemens: aux deux endroits on retrouve une borne avec deux emplacements pour

recharger les voitures électriques. Qu'entend faire le collège échevinal pour que les gens arrêtent de garer leurs voitures non-électriques.

Monsieur le Bourgmestre explique que le problème sur le parking à Ernzen n'était pas connu...

Manzebaach : Les voitures sont de plus en plus souvent garées à des endroits où il n'y a pas d'emplacement de stationnement, notamment sur l'herbe mais aussi dans le chemin forestier qui mène vers Meysembourg.

Montée d'Ernzen : Monsieur Weis explique que l'ancien collègue échevinal a été critiqué dans les réseaux sociaux. Or, je tiens à rappeler à tout le monde que le règlement général de la circulation a été approuvé par la Commission de la circulation du Ministère des Transports et correspond au code de la route. La situation de stationnement a plusieurs fois été évoquée, la Montée d'Ernzen n'est pas assez large pour que les voitures puissent se stationner des deux côtés, c'est le code de la route qui définit la largeur de la route.

Monsieur Martellini explique qu'il a vu les commentaires, mais ne trouve pas approprié d'y réagir. Dorénavant quand il y'aura par exemple un conteneur qui sera temporairement déposée à hauteur d'une habitation le long de la montée d'Ernzen, le stationnement sera automatiquement supprimé vis-à-vis de l'emplacement dédié à la benne pour éviter qu'il y'ait un ralentissement voire un arrêt du trafic.

Monsieur Weis explique aussi que plusieurs « Minibus » utilisent le trottoir de la montée d'Ernzen comme place de repos. Vu que les luminaires de la montée d'Ernzen ont été réduits au minimum légal de la luminosité, je vois les étudiants qui descendent la montée d'Ernzen pour prendre leur bus et qui doivent marcher sur la route car le bus obstrue le trottoir. Ceci est très dangereux pour les piétons.

Parking résidentiel : Monsieur Weis demande comme le Service de proximité existe depuis exactement un an il serait opportun de faire un bilan et d'analyser l'opportunité d'instaurer un parking résidentiel Le collège échevinal en pense quoi ?

Monsieur le Bourgmestre propose de bientôt faire cette analyse et d'en reparler lors d'une séance du Conseil communal en présence de Monsieur Steve Hatto qui pourra présenter un bilan global sur l'année écoulée.

18. Avancement du musée du textile à Larochette

Le point n°18 garde sa numérotation et a été traité avant le point N°13 de l'actuel ordre du jour.

Monsieur le bourgmestre donne la parole à Monsieur Paul Ewen qui explique qu'avant les

élections du mois de juin une partie des conseillers réunis à cette table étaient inclus dans le projet du musée du textile et que maintenant ce n'est plus le cas, or il trouve que ce serait bien d'avoir un petit feedback de l'état d'avancement du projet.

Monsieur Marc Diederich explique que les quatre derniers mois tout a été mis en œuvre pour faire avancer le projet. D'un côté nous avons le Musée qui vient d'être aménagé dans l'annexe du Manoir de Robé et de l'autre côté nous avons le Musée dans l'ancienne salle de bagages de la gare.

Dans l'annexe du Manoir Robé on peut dire que tout ce qui est de nature « hardware » est fonctionnel, sauf dans la salle « Fairtrade » ou le « quiz » doit encore être finalisé. Dans l'ancienne gare tout ce qui est hardware fonctionne. Monsieur Georges Ginter est en train de faire une dernière mise au point des machines. Il reste à terminer les films qui seront projetés et qui expliqueront aux visiteurs comment les machines fonctionnaient à l'époque.

Monsieur Diederich explique que le fonctionnement du Musée doit encore être organisé. L'entrée des Musées se fera via un QR code qui peut être demandé au Bureau du Syndicat du Tourisme. Cependant des questions se posent encore comme par exemple, combien de personnes pourront accéder en même temps dans le Musée, que faire si beaucoup de touristes arrivent en même temps pour une visite.

Si maintenant plusieurs groupes de touristes arrivent ensemble on pourrait faire commencer un groupe dans le Musée de l'annexe du Manoir Roebé et les autres dans le Musée dans l'ancienne salle de bagages de la gare. Quand l'organisation sera claire il faudra créer un dépliant explicatif.

De plus il reste encore à définir si les expositions seront ouvertes toute l'année ou non ?

Une inauguration sera planifiée en même temps de l'ouverture pour la saison touristique en avril 2024 en présence des Ministres de la Culture, resp. du Tourisme.

Niveau Budget, on peut dire qu'à l'heure actuelle tout est en ligne avec ce qui était prévu.

Une idée est aussi de prévoir une phase « test » du Musée. C'est-à-dire que la « Maison Relais » pourrait tester les Musées avec des groupes d'enfants et pourrait donner un feedback au Service Technique et au Bureau du Tourisme quant au fonctionnement mais aussi quant aux choses qui restent à améliorer.

Sur proposition de Madame Natalie Silva, qui se rend compte que certaines personnes sont nerveuses dès que quelqu'un prend la parole, elle demande s'il ne serait pas opportun de reporter les points qui restent à une prochaine séance du Conseil communal.

Madame Natalie Silva rappelle encore une fois, qu'il faut que la cadence des réunions du Conseil communal soit accélérée. Il faut absolument évacuer les points importants et éviter des ordres du jour trop chargés.

Monsieur le bourgmestre reconnaît que la proposition de Madame Natalie Silva est justifiée et avec l'accord de tous les conseillers propose que les points 19, 20, 21, et 22 soient reportés à une séance suivante.

Madame Silva revient sur un point, celui de la fixation des séances du Conseil communal. Il serait important de fixer à l'avance les dates des prochaines réunions du Conseil communal, surtout pour les conseillers moins flexibles et qui ont un travail posté. Le Bourgmestre en prend note.

Deux séances du Conseil communal sont fixées :

- le 5 décembre 2023 à 08:00 heures*
- le 21 décembre 2023 à 08:00 heures*

La séance est levée.

Le Conseil communal,